



L'encadrement pénal de la réforme



MAGALIE
NORD-
WAGNER

Maître de conférences

Université de Strasbourg



JÉRÔME
LASSERRE
CAPDEVILLE

Maître de conférences HDR

Université de Strasbourg

La Loi bancaire, ce n'est pas très connu, avait laissé une place non négligeable au droit pénal. Elle prévoyait ainsi diverses incriminations dans un titre VI spécialement dédié à la matière pénale. Que sont-elles devenues aujourd'hui ? Cet encadrement pénal est-il encore bien utile ?

1. Lorsque l'on songe à des affaires pénales intéressant le monde de la banque, les exemples qui viennent immédiatement à l'esprit sont plutôt récents : affaires Kerviel¹, doubl'ô², voire (prochainement) UBS France³. Pourtant, il serait erroné de penser que le droit pénal bancaire est une matière nouvelle.

2. En effet, devant la multiplication des abus en ce domaine, le législateur a dès le début du XX^e siècle cherché à encadrer le droit bancaire d'incriminations pénales. Songeons par exemple aux infractions entourant le chèque sans provision⁴. Il n'est donc pas surprenant de constater l'existence, dès 1982, d'un ouvrage entièrement dédié à cette branche du droit, intitulé *Droit pénal de la banque et du crédit*⁵.

3. Or, si dans un premier temps l'encadrement répressif de l'activité bancaire s'était fait en ordre dispersé, la « Loi bancaire » du 24 janvier 1984 est venue rassembler certains des textes antérieurs tout en les complétant. La loi étudiée a en effet clarifié et renforcé le dispositif pénal existant par l'intermédiaire d'un titre VI

spécialement dédié aux « sanctions pénales » (art. 75 à 85 de la loi), ainsi que d'une disposition relative au secret bancaire (art. 57).

4. Certaines des infractions que l'on retrouve dans le texte qui nous occupe sont aujourd'hui bien connues des spécialistes. Il en va ainsi de la violation du monopole bancaire (art. 75)⁶, du délit d'obstacle aux contrôles menés par les régulateurs (art. 79)⁷ ou encore du non-respect du secret bancaire (art. 57)⁸. D'autres, plus techniques, ont en revanche acquis moins de notoriété. Par exemple, peu savent très certainement que constitue une infraction pénale spécifique le fait, pour le dirigeant d'un établissement de crédit, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire ou établir des comptes annuels et un rapport de gestion (art. 80).

5. Comme nous l'avons évoqué précédemment, les infractions consacrées par la loi du 24 janvier 1984 ne sont pas entièrement nouvelles. Dans certains cas, le législateur s'est contenté de légaliser une solution admise par les juges (voire la doctrine). Songeons ici à la pénalisation de la violation du secret bancaire⁹. Dans d'autres cas, il a repris des textes antérieurs. Il en a été ainsi avec les articles 11 et 12 de la loi du 13 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, qui réprimaient déjà l'exercice de la profession bancaire par défaut d'inscription préalable. L'article 22 de cette même loi sanctionnait également la fourniture de renseignements sciemment inexacts au superviseur bancaire, en l'occurrence à la Commission de contrôle des banques. En revanche, nous n'avons pas trouvé trace dans le droit antérieur à la réforme d'incrimina-

1. CA Paris 24 oct. 2012, n° 11/00404 : JCP G 2012, n° 51, 1371, p. 2309, note J. Lasserre Capdeville ; LEDB déc. 2012, p. 1, n° 155, obs. M. Nord Wagner. – T. corr. Paris 5 oct. 2010 : LEDB déc. 2010, p. 6, obs. J. Lasserre Capdeville. Au moment où nous écrivons ces lignes, la Cour de cassation n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire.
2. CA Lyon 18 sept. 2013, n° 13/00651 : Bull. Joly Bourse déc. 2013, p. 582, note J. Lasserre Capdeville. – T. corr. Saint-Étienne 13 déc. 2012 : Bull. Joly Bourse avr. 2013, p. 176, note J. Lasserre Capdeville.
3. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a déjà eu l'occasion de se prononcer en la matière : ACPR 25 juin 2013, déc. n° 2012-03 : *Revue Banque* sept. 2013, p. 82, obs. J.-Ph. Kovar et J. Lasserre Capdeville. Il en sera très bientôt de même pour le juge pénal.
4. M. Cabrillac, *Le Chèque et le virement*, Litec, 1980, 5^e éd., p. 56 et s.
5. M. Cabrillac et Ch. Mouly, *Droit pénal de la banque et du crédit*, Masson, 1982.

6. Sur ce délit, B. Dondéro, « L'Activité non autorisée de banque et de placement financier », *Lamy droit pénal des affaires*, 2014, n° 1053 et s. – Sur l'évolution de son contenu suite à l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, *Banque et Droit* 2013, n° 152, p. 47, obs. J. Lasserre Capdeville.
7. Sur ce délit, J. Lasserre Capdeville, « Le délit d'obstacle au contrôle de l'ACP », *RD banc. fin.* 2011, n° 3, études, n° 19, p. 9 et s.
8. Sur ce délit, v. dans ce hors-série la contribution de J. Lasserre Capdeville, « Le secret bancaire », p. 77.
9. Concernant le droit pénal, T. civ. Strasbourg 23 déc. 1954 : *RTD com.* 1956, p. 634, obs. J. Becqué et H. Cabrillac. – T. civ. Caen 22 déc. 1955 : *JCP* 1956, IV, 56. – CA Paris 6 févr. 1975 : *D.* 1975, p. 318, obs. J. Vezian. – Cass. crim. 25 janv. 1977 : *D.* 1977, p. 666, note M. Vasseur. – Concernant le droit civil, CA Paris 17 oct. 1931 : *Gaz. Pal.* 1932, 1, p. 19.

tions relatives aux comptes sociaux ou encore visant spécifiquement les commissaires aux comptes des établissements de crédit. Le législateur a donc fait également œuvre créatrice en la matière par l'intermédiaire de la loi de 1984.

6. Nous voici trente ans plus tard. Les articles issus de la Loi bancaire restent un rouage essentiel de la protection pénale du secteur bancaire¹⁰, comme en atteste le fait que la plupart de ces dispositions se retrouvent encore aux articles L. 570-1 et suivants du Code monétaire et financier. La lecture de ces derniers permet d'ailleurs de noter que cet encadrement pénal s'est renforcé depuis son 1984 (I.). Toutefois, au-delà de ce premier constat, la question de l'intérêt contemporain de cette pénalisation se pose à la vue de la jurisprudence rendue en la matière ainsi que de la concurrence d'autres régimes de responsabilité (II.).

I. LE RENFORCEMENT DU DROIT PÉNAL ENVISAGÉ PAR LA LOI BANCAIRE

7. Le mouvement de pénalisation des manquements aux règles instaurées par la Loi bancaire n'a cessé de s'amplifier en raison non seulement de l'évolution du droit pénal (1.) que de celle du droit bancaire (2.).

1. Un développement découlant de l'évolution du droit pénal

8. En 1984, c'est-à-dire à l'époque de l'adoption de la Loi bancaire, notre droit ne connaissait pas encore la responsabilité pénale des personnes morales. Il n'était alors possible que d'engager la responsabilité pénale des personnes physiques. Notons cependant que les infractions étudiées pouvaient être retenues contre un grand nombre de protagonistes. Selon les cas, en effet, elles s'adressaient à « toute personne » (art. 57, 75, et 77 de la loi), « quiconque » (art. 76), « tout intermédiaire en opérations de banque » (art. 78), aux « dirigeants d'un établissement de crédit » (art. 57, 79, 80, 81, 82, et 83) ou aux « dirigeants d'une compagnie financière » (art. 84).

9. L'état du droit s'est donc considérablement élargi à compter de la réforme du Code pénal de 1992 qui est venue prévoir la responsabilité pénale des personnes morales. Toutes les personnes morales de droit privé étant concernées par cette évolution, il est par conséquent devenu possible de retenir la responsabilité

pénale des établissements de crédit. En outre, si pendant quelques années, seules certaines infractions pouvaient être caractérisées contre des personnes morales (il fallait que cette possibilité soit expressément envisagée par un texte¹¹), cette limite a été abrogée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite « Perben II ». Désormais, il n'y a plus lieu d'opérer des distinctions entre les incriminations¹².

10. Ainsi, concrètement, l'engagement de la responsabilité pénale d'une personne morale, en l'occurrence d'un établissement de crédit, impliquera, en vertu de l'article 121-2 du Code pénal, pour le ministère public de rapporter une triple preuve : la commission d'une infraction ; le fait que cette dernière a été perpétrée par un organe ou un représentant de la personne morale ; et enfin que l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale.

11. Une question peut toutefois se poser en la matière. Il a été observé plus haut¹³ que plusieurs des incriminations mentionnées par la Loi bancaire visent uniquement, comme auteurs, les dirigeants des établissements de crédit. Cela empêche-t-il de les retenir contre une personne morale ? Pas nécessairement. Rappelons en effet que le droit des sociétés admet que certains dirigeants soient des personnes morales : c'est le cas notamment des administrateurs de SA ou les membres des conseils de surveillance de SA¹⁴. Les personnes morales peuvent donc voir leur responsabilité pénale engagée dans quelques hypothèses ici. L'évolution du droit pénal a ainsi eu des incidences concrètes sur les délits envisagés par la Loi bancaire. L'évolution du droit bancaire aussi.

2. Un développement découlant de l'évolution du droit bancaire

12. Ce développement s'est traduit concrètement par une extension du champ d'application des infractions concernées (2.1.) mais aussi une augmentation des sanctions pénales encourues (2.2.).

2.1. Extension du champ d'application des infractions

13. Le législateur a, à plusieurs reprises, étendu le champ d'application des infractions visées par la Loi bancaire. Le domaine d'application de ces délits en 2014 est parfois plus large qu'il ne l'était en 1984. Prenons l'exemple du secret bancaire. À l'origine il ne s'adressait qu'aux établissements de crédit. Désormais, il s'étend aux sociétés de financement¹⁵, mais

10. Bien entendu, d'autres infractions que celles visées par la Loi bancaire peuvent être reprochées aux banquiers. Il en va ainsi avec un grand nombre d'incriminations de droit commun, telles l'escroquerie (CA Reims 14 mai 2013 : Banque et Droit 2013, n° 151, p. 56, obs. J. Lasserre Capdeville), l'abus de confiance (Cass. crim. 20 juill. 2011, n° 10-81.726 : D. 2011, p. 2242, note J. Lasserre Capdeville ; LEDB oct. 2011, p. 5, n° 137, obs. M. Nord-Wagner), l'abus de faiblesse (CA Aix-en-Provence 9 janv. 2009 : Banque et Droit 2013, n° 149, p. 51, obs. J. Lasserre Capdeville) ou encore le blanchiment de capitaux. Des incriminations plus spécifiques, telle l'usure (C. consom., art. L. 312-5), peuvent également être envisagées.

11. Cette possibilité figurait d'ailleurs, pour les infractions qui nous intéressent, à l'article L. 571-1 du Code monétaire et financier. Le principe de « spécialité » était donc respecté en la matière.

12. Toutefois, quelques rares exceptions existent encore : F. Desportes et F. Le Guehec, *Droit pénal général*, Economica, 2009, 16^e éd., n° 598.

13. V. supra, n° 8.

14. C. com., art. L. 225-20 et L. 225-76.

15. Il ne s'agit cependant pas d'une véritable évolution. Les sociétés de financement étaient, il y a peu encore, des sociétés financières, c'est-à-dire des établissements



aussi aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres ou ressources empruntées certains prêts expressément visés par l'article L. 511-6, 5°, du Code monétaire et financier.

14. D'autres exemples peuvent être évoqués. Ainsi, le délit d'obstacle au contrôle du régulateur sanctionne, aujourd'hui comme hier, les dirigeants des établissements de crédit ne répondant pas, après mise en demeure, aux demandes d'informations de l'Autorité, ou mettant obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou encore lui communiquant des renseignements inexacts¹⁶. Rappelons que ces actes sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende¹⁷. Or, le projet de loi relatif à la consommation, adopté le 13 février 2014 par la Commission mixte paritaire, vient étendre, par son article 57, cette infraction aux intermédiaires en opération de banque et en services de paiement. Cette évolution est d'ailleurs présentée par Benoît Hamon comme « une mesure de cohérence et d'efficacité »¹⁸.

15. Par ailleurs, les incriminations s'adressant aux établissements de crédit ont servi de modèle au législateur pour créer les infractions concernant les prestataires de services de paiement ou les émetteurs de monnaie électronique¹⁹. Par exemple, depuis la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, les articles L. 572-13 à L. 572-22 du Code monétaire et financier mentionnent neuf nouveaux délits, dont six s'adressant directement aux dirigeants d'établissements de monnaie électronique. Ces infractions concernent le monopole de ces établissements, le secret professionnel de ses membres, l'obstacle au contrôle des agents de l'ACPR, l'établissement des documents sociaux, l'intervention des commissaires aux comptes, l'établissement des comptes sous forme consolidée, et enfin la publication des comptes annuels²⁰. L'instauration de ces délits témoigne donc d'une « propagation » des infractions prévues à l'origine, par la Loi bancaire, pour un nombre plus restreint de professionnels.

2.2. Extension des sanctions encourues

16. Si la loi du 24 janvier 1984 avait, en son temps, fait preuve d'une plus grande sévérité en renforçant les sanctions des incriminations qui existaient avant qu'elle ne les regroupe, il faut noter que, par la suite, le montant des amendes encourues a continué à augmenter. Citons par exemple l'article 75 de la Loi bancaire qui sanctionnait la méconnaissance de diverses

interdictions (protection du monopole et des expressions en lien avec l'activité bancaire) d'une amende de 10 000 francs à 500 000 francs, soit 76 000 euros au maximum. Or, aujourd'hui, l'article L. 571-3, qui reprend cette disposition, prévoit une amende de 375 000 euros. De même l'article 77 de la loi, qui réprimait le non-respect d'autres dispositions intéressant les intermédiaires en opération de banque par une amende se situant entre 2 000 francs et 100 000 francs (environ 15 000 euros), a été remplacé par un texte mentionnant une sanction de 30 000 euros²¹. Nous pourrions ici multiplier les exemples à cette aggravation de la répression.

17. Dès lors, à la vue de ces différents éléments, on peut affirmer que l'encadrement pénal des activités bancaires s'est densifié depuis 30 ans. Aucune des incriminations envisagées par le législateur en 1984 n'a échappé à cette évolution. Or, paradoxalement, les questions de l'intérêt pratique et de l'effectivité de cette pénalisation peuvent être envisagées. Ce droit répressif n'est-il pas devenu, finalement, bien secondaire ?

II. UN DROIT PÉNAL DEVENU ACCESSOIRE

18. Plusieurs types de sanctions sont envisagés en cas de manquement aux règles bancaires. Il peut ainsi être fait appel non seulement aux sanctions pénales, mais aussi aux sanctions civiles ou disciplinaires. Dès lors, les incriminations prévues étant rarement caractérisées (1.) et d'autres régimes de responsabilité se posant en concurrents (2.), la question du réel intérêt de la pénalisation en matière bancaire se pose inévitablement.

1. Des incriminations rarement caractérisées

19. Les incriminations étudiées donnent-elles lieu à beaucoup de condamnations ? Il n'est pas simple de répondre à cette question, dans la mesure où les annuaires statistiques de la Justice ne les mentionnent pas. En effet, les seuls délits envisagés, qui sont en lien avec le droit bancaire, sont les infractions en matière de chèque.

20. Toutefois, quelques statistiques particulièrement intéressantes peuvent être trouvées dans l'une des annexes du célèbre rapport Coulon sur la dépenalisation de la vie des affaires²². Celle-ci mentionne en effet le nombre de condamnations prononcées de 1995 à 2006 sur le fondement de divers articles du Code monétaire et financier²³.

21. Or, les chiffres donnés témoignent de la rareté

de crédit.

16. Sur ce délit, v. J. Lasserre Capdeville, « Le délit d'obstacle au contrôle de l'ACP », *RD banc. fin.* 2011, n° 3, étude n° 19, p. 9.

17. C. mon. fin., art. L. 571-4, al. 1^{er}.

18. *Revue Banque* n° 765, nov. 2013, p. 86, obs. J.-Ph. Kovar et J. Lasserre Capdeville.

19. C. mon. fin., art. L. 572-5 et s.

20. Pour une présentation plus détaillée : *Banque et Droit* 2013, n° 150, p. 43, obs. J. Lasserre Capdeville.

21. C. mon. fin., art. L. 571-15.

22. *Rapport La Dépenalisation de la vie des affaires*, La Documentation française, févr. 2008.

23. *Ibid.*, p. 123.

des condamnations prononcées en la matière. En effet, hormis pour l'article L. 571-3 du Code monétaire et financier, visant le monopole bancaire et entraînant une trentaine de condamnations par an entre 2002 et 2006, la faiblesse des chiffres mentionnés doit être soulignée. Même le délit d'obstacle aux contrôles effectués par les agents du superviseur bancaire n'a donné lieu qu'à très peu de condamnations²⁴.

22. Donnons quelques chiffres. En ce qui concerne la violation du secret bancaire (art. 57 de la Loi bancaire), seule une condamnation est mentionnée pour la période 1995-2006²⁵. Pour information, nous n'en avons pas trouvé de nouvelle depuis²⁶. Pour ce qui est de l'infraction relative aux comptes des compagnies financières (art. 84), celle visant l'inventaire, l'établissement des comptes et du rapport de gestion des établissements de crédit (art. 80) ou encore celle concernant l'établissement des comptes sous forme consolidée (art. 83), le constat est identique : aucune condamnation n'a été rendue sur l'un de ces fondements au cours des onze années prises en considérations.

23. Certes, ce n'est pas parce qu'une infraction n'est pas caractérisée qu'elle n'est pas utile en pratique. En effet, le droit pénal joue également un rôle préventif que l'on ne saurait négliger. Cependant, nous voici avec des incriminations peu connues du grand public, souvent techniques, et qui ne sont guère retenues par le juge pénal. Une question s'impose inévitablement : est-il encore utile de faire intervenir ce dernier, et ce d'autant plus que d'autres régimes de responsabilité sont aussi susceptibles de s'appliquer en la matière ?

2. La concurrence d'autres régimes de responsabilité

24. Les manquements aux règles encadrant l'activité bancaire, et notamment ceux qui sont pénalement réprimés, peuvent également entraîner l'engagement de la responsabilité disciplinaire (2.1.) voire civile (2.2.) de leur auteur. Pourquoi, dès lors, ne pas privilégier l'une d'entre elles ?

2.1. Responsabilité disciplinaire

25. Les établissements de crédit (comme les établissements de paiement, de monnaie électronique ou encore les sociétés financières) sont soumis à un régulateur-superviseur : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)²⁷. Pour mémoire, cette ACPR veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et béné-

ficiaires des personnes soumises à son contrôle. Elle contrôle alors le respect par ces dernières des dispositions européennes qui leur sont directement applicables mais aussi de certains codes expressément visés dont le Code monétaire et financier²⁸.

26. Or, selon l'article L. 612-39 du Code monétaire et financier, si l'une des personnes contrôlées vient à enfreindre une disposition européenne, législative ou réglementaire au respect de laquelle l'Autorité a pour mission de veiller, la commission des sanctions du régulateur peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires en fonction de la gravité du manquement. Ces sanctions peuvent aller du simple avertissement à la radiation pure et simple et passant par le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité, la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants, la démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants, le retrait partiel d'agrément ou le retrait total d'agrément. Mais cela n'est pas tout. La commission des sanctions peut également prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros.

27. Dès lors, il est possible d'imaginer que l'un des manquements constituant l'élément matériel de l'une des incriminations prévues initialement par la loi de 1984 fasse l'objet d'une sanction de nature disciplinaire de la part du régulateur. Certes, cela n'est pas encore arrivé à ce jour²⁹, mais cela demeure envisageable à la vue des textes³⁰. La responsabilité disciplinaire pourrait d'ailleurs, en l'état de notre jurisprudence, se superposer à la responsabilité pénale avec le risque, dans cette hypothèse, d'une atteinte à la règle *non bis in idem* telle qu'envisagée par la Cour européenne des droits de l'homme ou la CJUE³¹.

28. Ne serait-il dès lors pas judicieux, dans certains cas, comme en matière de violation des obligations comptables, de privilégier les sanctions infligées par l'autorité de régulation ? On peut légitimement se le demander.

2.2. Responsabilité civile

29. Un grand nombre des incriminations étudiées est susceptible de donner également lieu à des sanctions civiles, et plus particulièrement le versement de

24. Une condamnation en 2005 et deux en 2006.

25. On peut penser qu'il s'agit de CA Toulouse 2 déc. 1999, n° 99/00155 : JCP 2000, IV, 2369 ; Cah. Jurispr. Aquitaine et Midi-Pyrénées 2000, n° 2, p. 311. – Pour une relaxe : CA Grenoble 9 févr. 2000, n° 99/00539.

26. Pour une relaxe : CA Monaco 30 mai 2011 : JCP E 2011, 1673, note J. Lasserre Capdeville.

27. J.-Ph. Kovar et J. Lasserre Capdeville, *Droit de la régulation bancaire*, RB édition, 2012, n° 304 et s.

28. C. mon. fin., art. L. 612-1.

29. D'ores et déjà, le non-respect des dispositions régissant le droit au compte a donné lieu à des sanctions disciplinaires de la part du régulateur : ACP, Comm. sanct., 3 juill. 2013, n° 2012-09, *Crédit Lyonnais* : LEDB sept. 2013, p. 7, n° 118, obs. J. Lasserre Capdeville.

30. Rappelons que la loi de séparation et de régulation des activités bancaires vient de créer un manquement administratif d'entrave, permettant à la Commission des sanctions de l'AMF de sanctionner celui qui, dans le cadre d'une enquête effectuée en application du I de l'article L. 621-9 du code, « refuse de donner accès à un document, quel qu'en soit le support, et d'en fournir une copie, refuse de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou refuse de donner accès à des locaux professionnels ».

31. Sur l'état du droit en la matière, v. M. Nord-Wagner, « La double sanction des infractions boursières à l'épreuve du principe *non bis in idem* », *AJ pénal* 2011, p. 67. – J. Lasserre Capdeville, C. Mascala et S. Neuville, « Propositions doctrinales pour lutter contre l'atteinte au principe *non bis in idem* en matière financière », *D.* 2012, chronique, p. 693. – V. récemment, Cass. crim. 22 janv. 2014, n° 12-83-579 : publié au *Bulletin criminel* ; *AJ Pénal* 2014, note J. Lasserre Capdeville, à paraître.



dommages-intérêts. Songeons par exemple à la violation du secret bancaire qui va occasionner un préjudice à la personne visée par les informations révélées. Le versement de dommages et intérêts pourra ainsi venir compenser le préjudice subi par la victime.

30. Quid de la nullité ? Cette dernière ne peut-elle pas être prononcée à titre de sanction dans quelques cas ? Cela avait été envisagé un temps par la chambre commerciale en matière de violation de l'agrément bancaire, c'est-à-dire d'atteinte au monopole bancaire³². Toutefois, il est bien connu que, depuis une décision de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation du 4 mars 2005³³, il en va différemment³⁴. Notons cependant que cette dernière jurisprudence, maintes fois réaffirmée³⁵, n'est admissible que si l'auteur de la violation est lui-même un établissement de crédit (le plus souvent suisse ou belge). La nullité a, peut-être, encore un rôle à jouer lorsque l'auteur de la violation n'a pas, dans le même temps, une telle qualité.

31. Force est d'ailleurs de constater que cette sanction civile peut se révéler, parfois, bien utile. Le droit pénal des sociétés, et plus particulièrement son évolution, en témoigne. En effet, à plusieurs reprises, le législateur a donné sa préférence, en cette matière, à des sanctions civiles, telle la nullité, qu'à des sanctions pénales non utilisées. Un tel mouvement de dépenalisation peut être relevé dans les années 2000 en droit des sociétés. Citons la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, la loi du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière, la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique ou encore les ordonnances du

25 mars 2004 et du 24 juin 2004. Ainsi, cette dépenalisation s'est souvent accompagnée de sanctions civiles tendant à assurer le respect des textes impératifs. Plus près de nous, la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, a de la sorte remplacé certaines incriminations pénales tombées en désuétude par des sanctions civiles : nullité obligatoire, nullité relative, injonction de faire, etc.³⁶ Une évolution analogue pourrait dès lors parfaitement être envisagée avec les incriminations qui nous intéressent.

32. En conclusion, il découle de ce qui précède un double constat quelque peu contradictoire : l'encadrement pénal envisagé par la Loi bancaire du 24 janvier 1984 s'est renforcé, mais il n'a pas eu le succès escompté.

33. Une question essentielle se pose alors. Ne serait-il pas opportun de envisager une dépenalisation de la matière ? Certes, quelques-uns des délits prévus doivent nécessairement demeurer en l'état. Il en va ainsi, selon nous, du délit de violation du secret bancaire qui a une valeur symbolique difficilement contestable. Sa suppression pourrait entraîner une inquiétude des déposants et, partant, une fuite des capitaux vers des territoires plus « discrets ». De même, le délit d'obstacle au contrôle des agents de l'ACPR présente une réelle utilité, ne serait-ce que d'un point de vue préventif. Enfin, le délit de violation du monopole bancaire, qui donne annuellement lieu à un nombre de condamnations non négligeable³⁷, devrait également être conservé³⁸. Notons que, dans ce dernier cas, l'ACPR n'a guère de moyens de sanction si les faits ont été commis par une personne qui n'est pas un établissement de crédit³⁹. Le maintien de cette incrimination est dès lors nécessaire.

34. Mais pour le reste ? N'est-il pas temps de faire évoluer le droit en la matière ? Rappelons, à ce titre, que c'est lorsque l'on a dépenalisé le chèque sans provision que la lutte contre ce dernier s'est révélée plus efficace...⁴⁰ ■

32. Cass. com. 19 nov. 1991, n° 90-10.270 : Bull. civ. 1991, IV, n° 347 ; Banque 1992, p. 426, obs. J.-L. Rives-Lange ; RTD com. 1992, p. 426, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié ; D. 1993, somm. p. 53, obs. M. Vasseur ; RTD civ. 1992, p. 381, obs. J. Mestre. — Cass. com. 27 févr. 1996, n° 94-13.901 : D. aff. 1996, p. 552. — Cass. com. 20 oct. 1998, n° 93-17.988 : Bull. civ. 1998, IV, n° 246 ; D. 1999, p. 10, note B. Soussi ; RTD com. 1999, p. 166, obs. M. Cabrillac. — Cass. com. 27 févr. 2001, n° 98-20.819 : D. 2001, AJ p. 1097, obs. A. Lienhard ; D. 2002, somm. p. 636, obs. H. Synvet ; RD banc. fin. 2001, comm. 73, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard. — Cass. com. 13 mars 2001, n° 96-20.840 : RJDA 2001, n° 801. — Cass. com. 4 juin 2002, n° 00-16.915 : RD banc. fin. 2002, p. 181, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; JCP E 2003, 396, n° 1, obs. J. Stoufflet. — Cass. com. 2 juill. 2002, n° 00-21.404 : JCP E 2003, 396, n° 1, obs. J. Stoufflet.

33. Ass. plén. 4 mars 2005, n° 03-11.725 : Bull. civ. ass. plén. 2005, n° 2 ; D. 2005, AJ p. 836, obs. X. Delpéch ; D. 2005, p. 785, obs. B. Soussi ; RTD com. 2005, p. 400, obs. D. Legeais ; JCP E 2005, p. 766, note Th. Bonneau ; D. 2006, Pan. p. 155 et 158, obs. H. Synvet ; RD banc. fin. 2005, comm. 118, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; Banque et Droit 2005, n° 101, p. 69, obs. Th. Bonneau. — J. Stoufflet, « Le défaut d'agrément bancaire n'entraîne pas la nullité des contrats conclus », RD banc. fin. 2005, p. 48.

34. Selon cette décision, « la seule méconnaissance par un établissement de crédit de l'exigence d'agrément, au respect de laquelle [...] les articles L. 511-10, L. 511-14 et L. 612-2 du Code monétaire et financier, subordonne l'exercice de son activité, n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats qu'il a conclus ».

35. V. par ex., Cass. com. 7 juin 2005, n° 04-13.303 : Bull. civ. 2005, IV, n° 125 ; RD banc. fin. 2005, comm. 118, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; RTD com. 2005, p. 574, obs. D. Legeais ; Banque et Droit 2005, n° 103, p. 68, obs. Th. Bonneau. — Cass. com. 28 nov. 2006, n° 04-19.244 : Bull. civ. 2006, IV, n° 230 ; D. 2007, AJ p. 13, obs. V. Avenarobardet ; Banque et Droit 2007, n° 112, p. 30, obs. Th. Bonneau. — Cass. com. 24 avr. 2007, n° 05-21.998 : Bull. civ. 2007, IV, n° 110 ; Banque et Droit 2007, n° 114, p. 16, obs. Th. Bonneau. — Cass. civ. 1^{re}, 31 janv. 2008, n° 04-20.151 : Bull. civ. 2008, I, n° 31 ; LPA, 10 avr. 2008, n° 73, p. 18, note J. Lasserre Capdeville ; Banque et Droit 2008, n° 119, p. 17, obs. Th. Bonneau.

36. Sur ce texte, J. Lasserre Capdeville, *L'Année de droit pénal et de procédure pénale. Textes, jurisprudence, commentaires*, Lamy, coll. « Axe droit », 2013, n° 26 et s.

37. V. supra, n° 21.

38. Il serait néanmoins judiciaire, en la matière, que la Cour de cassation mette un terme à sa jurisprudence clairement hostile à l'action civile des victimes, Cass. crim. 11 févr. 2009, n° 08-83.870 : Gaz. Pal. 2009, p. 3144, note J. Lasserre Capdeville. — V. déjà Cass. crim. 9 mai 1972, n° 71-90.997 : Bull. crim. 1972, n° 158.

39. Une exception existe néanmoins à l'égard des personnes morales, une possibilité de liquidation étant prévue par l'article L. 613-24 du Code monétaire et financier.

40. J. Lasserre Capdeville, « Le recul de la justiciabilité par la dépenalisation : l'exemple de la lutte contre les chèques sans provision », in Virginie Donier et Béatrice Lapérou-Schneider (dir.), *L'Accès au juge. Recherche sur l'effectivité d'un droit*, Bruylant, 2013, p. 967 et s.